

## La récidive chez les délinquantes

Cet article est une première tentative d'analyse de la récidive parmi les délinquantes sous juridiction fédérale. Les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes au sein de la population carcérale, ce qui explique pourquoi la recherche sur les délinquantes est plus limitée que celle sur les délinquants. Les auteurs espèrent que cet article sensibilisera quelque peu les lecteurs à la récidive parmi les délinquantes.

Au Canada, les personnes passibles de deux ans d'emprisonnement et plus purgent leur peine dans un établissement fédéral. Les peines de moins de deux ans sont purgées dans des établissements correctionnels provinciaux. Aux fins de cette étude, les auteurs ont tenu compte de toutes les femmes qui purgeaient pour la première fois une peine dans un établissement fédéral et qui avaient été mises en liberté pendant la période de 10 ans allant du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1988. Les chercheurs ont assuré le suivi de ces 968 délinquantes jusqu'au 30 juin 1993 afin de vérifier si elles avaient été réincarcérées dans un établissement fédéral, à un moment donné, après leur mise en liberté.

Des 968 délinquantes libérées, 213 ont été réincarcérées dans un établissement fédéral pendant la période de suivi, ce qui donne un taux de récidive général d'environ 22 p. 100.

### **L'échantillon**

La plupart (81,4 p. 100) des 968 délinquantes de l'échantillon n'étaient pas d'origine autochtone; 13,7 p. 100 l'étaient. On ne disposait pas d'information sur 4,9 p. 100 de l'échantillon.

Au moment de leur admission dans un établissement fédéral, les délinquantes avaient entre 17 et 71 ans, avec en moyenne environ 30 ans. Quelque 40 p. 100 d'entre elles étaient âgées d'entre 18 et 25 ans, le quart (25 p. 100), d'entre 26 et 30 ans, et environ 28 p. 100, d'entre 31 et 45 ans.

Les infractions d'incarcération graves (c'est-à-dire l'infraction à l'origine de la peine la plus longue) les plus communes étaient les infractions liées aux drogues (29,1 p. 100), les crimes d'homicide (17,7 p. 100), le vol qualifié (16,5 p. 100) et les crimes contre les biens (11,9 p. 100). (Les crimes d'homicide incluent l'homicide involontaire coupable, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré, le meurtre non qualifié et le meurtre qualifié.) Il ne s'agissait d'infractions sexuelles que dans 1,2 p. 100 des cas.

Pratiquement les deux tiers (66 p. 100) des délinquantes de l'échantillon purgeaient une peine de deux à cinq ans. Le cinquième (20 p. 100) purgeait une peine de plus de cinq ans, jusqu'à concurrence de dix ans. Quelque 3,7 p. 100 des délinquantes purgeaient des peines de plus de dix ans, et 8 p. 100 d'entre elles étaient incarcérées à perpétuité.

### **La mise en liberté**

Pratiquement les deux tiers (64,3 p. 100) des délinquantes de l'échantillon avaient été mises en liberté

conditionnelle totale et environ le quart (23,9 p. 100), en liberté surveillée (désormais appelée libération d'office). Les autres ont été libérées au terme de leur peine (0,7 p. 100) ou en vertu d'autres modalités (8,3 p. 100), comme un transfèrement à un établissement correctionnel provincial.

Généralement, une délinquante qui n'est pas perçue comme posant un risque élevé bénéficie de la libération conditionnelle totale. Quand ce n'est pas le cas, la direction de l'établissement et la Commission nationale des libérations conditionnelles statuent que la délinquante doit demeurer incarcérée au sein de l'établissement jusqu'à sa date d'admissibilité à la libération sous surveillance obligatoire.

Cette étude a révélé que les délinquantes non autochtones étaient plus susceptibles que les délinquantes autochtones de bénéficier de la libération conditionnelle totale (à raison d'à peu près les deux tiers comparativement à environ la moitié). Inversement, les délinquantes non autochtones étaient moins susceptibles que les délinquantes autochtones d'être mises en liberté surveillée (22,7 p. 100 contre 37,2 p. 100).

### **La réadmission ou la récidive**

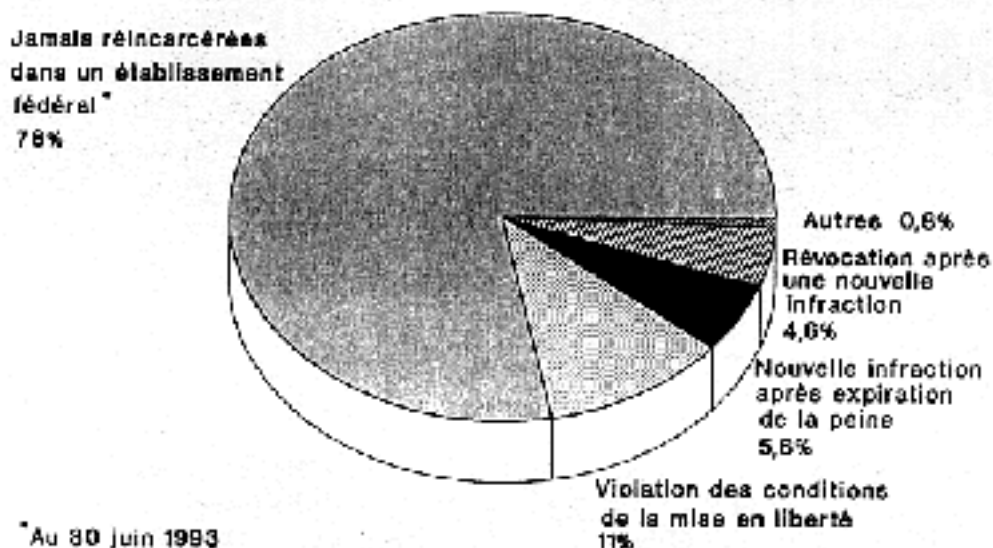
Les chercheurs ont choisi une définition générale de la récidive : selon eux, était récidiviste toute personne mise en liberté dans la collectivité qui était ensuite réincarcérée dans un établissement fédéral. Cette définition englobait donc, par exemple, non seulement les délinquantes qui étaient réincarcérées après avoir commis de nouvelles infractions, mais aussi celles qui violaient les conditions de la mise en liberté, sans pourtant commettre d'autres actes criminels. Il ne faut pas oublier, en considérant les résultats présentés ci-après, que cette définition est très générale.

Des 968 délinquantes libérées dans la collectivité, 213 (soit 22 p. 100) ont été réincarcérées. La figure 1 montre le pourcentage de délinquantes n'ayant pas été réincarcérées sous juridiction fédérale au 30 juin 1993 et le pourcentage de celles qui ont été réincarcérées dans un établissement fédéral pour diverses raisons. Comme le montre la figure, 78 p. 100 des femmes de l'échantillon n'ont jamais été réincarcérées dans un établissement fédéral. De plus, seulement 5,6 p. 100 d'entre elles ont été réincarcérées **après** l'expiration de leur peine, alors qu'elles n'étaient plus surveillées par les autorités correctionnelles, ce qui en dit long sur la compétence du Service correctionnel du Canada en matière de gestion des délinquantes.

---

### **Figure 1**

**Figure 1**  
**Résultats après la libération**  
 N=968



Des 213 femmes qui ont été réincarcérées dans un établissement fédéral pendant la période visée par l'étude, la moitié (49,8 p. 100) l'ont été pour violation des conditions de la mise en liberté<sup>(2)</sup> (c'est-à-dire que la libération conditionnelle a été révoquée sans qu'une nouvelle infraction soit commise). Le quart (25,4 p. 100) des 213 délinquantes ont été réincarcérées aux termes d'un nouveau mandat d'incarcération, c'est-à-dire que la peine dont elles avaient été frappées antérieurement était échuë et qu'elles n'étaient plus en liberté conditionnelle lorsqu'elles ont commis une nouvelle infraction qui a entraîné une autre peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral. Dans environ un cinquième (21,1 p. 100) des cas, la libération conditionnelle a été révoquée à la suite d'une nouvelle infraction. Enfin, environ 3,8 p. 100 des délinquantes ont été réincarcérées pour d'autres raisons.

### La race et la récidive

Dans cette étude, les délinquantes autochtones étaient surreprésentées dans le groupe des femmes réincarcérées. Alors qu'elles ne constituaient qu'environ 14 p. 100 de l'échantillon, elles comptaient pour quelque 27 p. 100 des récidivistes. De même, les femmes qui n'étaient pas d'origine autochtone constituaient environ 81 p. 100 de l'échantillon, mais seulement 71 p. 100 des récidivistes.

Autrement dit, environ 44 p. 100 des délinquantes autochtones de l'échantillon ont été réincarcérées, comparativement à environ 19 p. 100 des délinquantes non autochtones.

### L'âge et la récidive

L'étude a révélé que les délinquantes plus jeunes étaient plus susceptibles d'être réincarcérées que leurs aînées. Pour en arriver à cette conclusion, les chercheurs ont pris l'âge des délinquantes au moment de

leur libération et ont constaté que la proportion de récidivistes diminuait au furet à mesure que l'âge augmentait. Par exemple, 29 p. 100 des délinquantes ayant entre 18 et 25 ont été réincarcérées comparativement à 22 p. 100 de celles âgées de 26 à 30 ans, à 20 p. 100 de celles ayant entre 31 et 45 ans, à 16 p. 100 de celles ayant entre 46 et 60 ans, et à 11 p. 100 de celles âgées de plus de 60 ans.

Les délinquantes réincarcérées avaient en moyenne 32 ans au moment de leur retour en prison.

### **L'infraction ayant entraîné la première incarcération et la récidive**

Quelles délinquantes récidivent? La base de données qui a servi pour cette étude était structurée de telle sorte qu'il était possible d'analyser l'infraction ayant entraîné l'incarcération initiale des délinquantes devenues récidivistes.

Des 213 femmes réincarcérées, environ 22,5 p. 100 avaient été frappées d'une peine d'emprisonnement, à l'origine, pour des crimes d'homicide (homicide involontaire coupable, meurtre au premier degré et meurtre au deuxième degré, meurtre non qualifié et meurtre qualifié); 22,5 p. 100 d'entre elles avaient été incarcérées pour vol qualifié, environ 16 p. 100 pour des crimes contre les biens, 8 p. 100 pour des infractions liées aux drogues. et le reste, pour d'autres crimes.

La comparaison de ces résultats aux données sur l'infraction ayant entraîné la première incarcération de l'ensemble de l'échantillon a révélé que les femmes condamnées d'infractions liées aux drogues étaient sous-représentées parmi les femmes réincarcérées alors que celles ayant commis des vols qualifiés et des infractions contre les biens y étaient surreprésentées.

Les femmes condamnées de crimes d'homicide étaient aussi surreprésentées. En effet, alors qu'elles ne représentaient que 17,7 p. 100 de l'échantillon original de délinquantes libérées, elles comptaient pour 22,5 p. 100 des récidivistes.

Les auteurs ayant trouvé ce résultat intéressant, ils ont décidé de s'intéresser de plus près au groupe des délinquantes incarcérées pour des crimes d'homicide. Ils ont alors constaté que les délinquantes coupables de meurtre de ce groupe étaient en fait sous-représentées au sein de l'échantillon des délinquantes réincarcérées, ce qui n'était pas le cas de celles condamnées d'homicide involontaire coupable. Celles-ci, qui ne représentaient que 13,5 p. 100 de l'échantillon original, comptaient pour plus du cinquième (21,1 p. 100) des délinquantes réincarcérées. En fait, légèrement un peu plus du tiers (34,3 p. 100) des délinquantes condamnées d'homicide involontaire coupable qui avaient été libérées ont été réincarcérées dans un établissement fédéral, ce qui constitue le taux de réincarcération le plus fort de toutes les catégories d'infraction.

### **Le régime de libération et la récidive**

Les auteurs ont aussi cherché à établir une corrélation entre le régime de libération et la réincarcération dans un établissement fédéral. Comme ils s'y étaient attendus, ils ont constaté que les délinquantes mises en liberté conditionnelle totale se tiraient beaucoup mieux d'affaire que celles mises en liberté surveillée.

Les délinquantes en liberté conditionnelle totale représentaient pratiquement les deux tiers (64,3 p. 100) de l'échantillon total, mais moins de la moitié (46,5 p. 100) de l'échantillon des femmes réincarcérées. Par contre, les délinquantes mises en liberté surveillée comptaient pour environ 24 p. 100 de l'échantillon, mais quelque 44 p. 100 des récidivistes.

Autrement dit, de toutes les délinquantes qui ont bénéficié de la libération conditionnelle totale (622), seulement environ 16 p. 100 ont été réincarcérées, comparativement à environ 41 p. 100 des 231 délinquantes libérées sous surveillance obligatoire.

On peut aussi essayer de prévoir le sort des délinquantes selon le régime de libération en se penchant sur les motifs qui ont provoqué leur réincarcération dans un établissement fédéral, notamment en comparant la réincarcération due à la violation des conditions de la mise en liberté avec les nouveaux mandats d'incarcération et les révocations à cause d'une nouvelle infraction. La figure 2 rend compte des résultats de cette analyse.

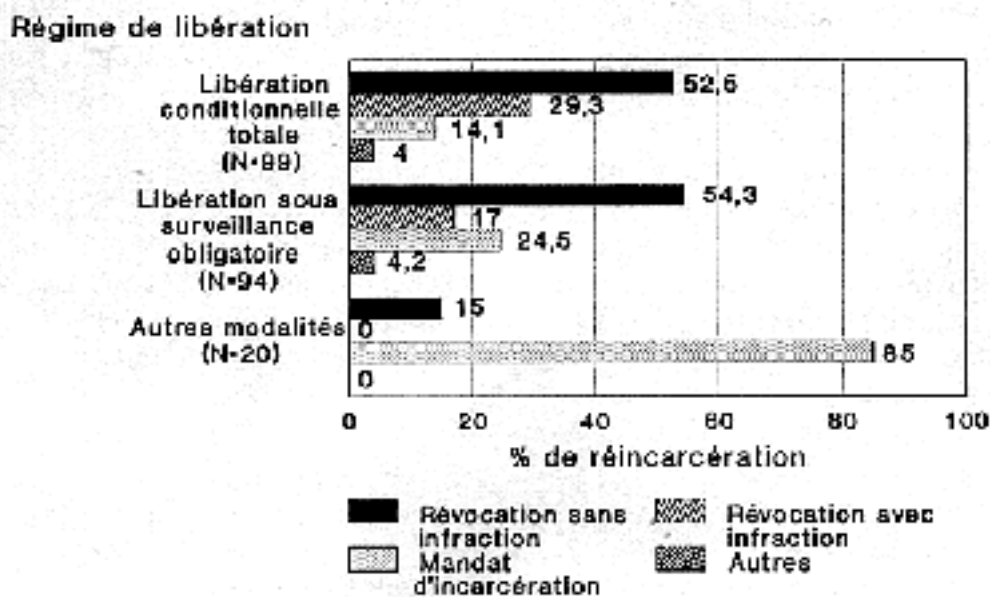
Dans l'ensemble, les récidivistes ayant bénéficié de la libération conditionnelle totale ou de la libération sous surveillance obligatoire étaient les plus susceptibles d'être réincarcérées pour avoir violé les conditions de la mise en liberté plutôt qu'à cause d'une nouvelle infraction (un nouveau mandat d'incarcération); elles étaient également les plus susceptibles de se voir révoquer leur libération conditionnelle à cause d'une nouvelle infraction.

Un examen attentif de la figure 2 révèle que les récidivistes mises en liberté surveillée étaient plus susceptibles que celles en liberté conditionnelle totale d'être réincarcérées en vertu d'un nouveau mandat d'incarcération (24,5 p. 100 comparativement à 14,1 p. 100), mais moins susceptibles de se voir révoquer la libération conditionnelle à la suite d'une nouvelle infraction (17 p. 100 comparativement à 29,3 p. 100).

---

## Figure 2

**Figure 2**  
**Motif de réincarcération selon le régime de libération**



Ce résultat est logique puisque la libération sous surveillance obligatoire succède à la libération conditionnelle totale dans la peine d'une délinquante. Une délinquante libérée n'est en libération «conditionnelle» (et ne relève des autorités correctionnelles) que jusqu'au terme de sa peine. Passé cela, les autorités correctionnelles n'ont plus le pouvoir de révoquer la mise en liberté.

Sachant cela, si une personne libérée à l'origine sous surveillance obligatoire commet une nouvelle infraction, il est plus probable (que dans le cas d'une délinquante ayant bénéficié à l'origine de la libération conditionnelle totale) que la première peine soit expirée au moment où la nouvelle infraction est commise et, par conséquent, la délinquante serait réincarcérée en vertu d'un nouveau mandat d'incarcération plutôt qu'à la suite de la révocation de la libération conditionnelle à cause d'une nouvelle infraction.

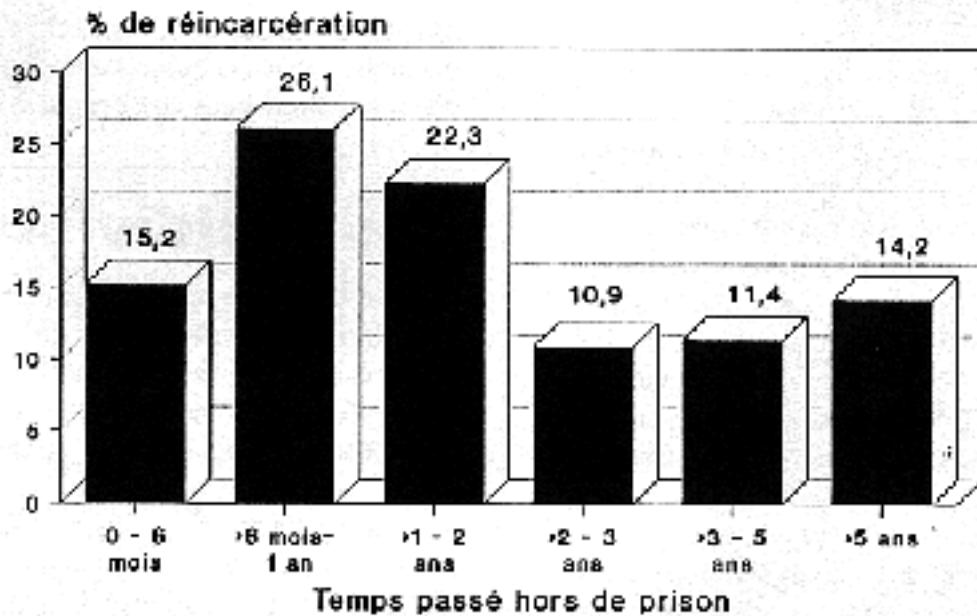
Le suivi des récidivistes libérées en vertu «d'autres» modalités a donné des résultats intéressants. Ce groupe comprenait les délinquantes qui n'étaient plus sous juridiction fédérale à la suite d'un transfèrement à une autre juridiction ainsi que les délinquantes libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal soit, dans le second cas, 18 des 20 récidivistes libérées en vertu d'autres modalités. Une majorité écrasante (85 p. 100) des récidivistes libérées en vertu d'autres modalités a été réincarcérée aux termes de nouveaux mandats d'incarcération.

### **Le délai de réincarcération**

Les auteurs ont calculé combien de temps s'est écoulé avant que les récidivistes ne soient réincarcérées. Les délais de réincarcération, ventilés par période de temps, sont indiqués à la figure 3.

Figure 3

Figure 3  
Temps passé dans la collectivité  
avant la réincarcération



Pratiquement les deux tiers (63,6 p. 100) des délinquantes ont été réincarcérées dans les deux années suivant leur libération, mais environ 14 p. 100 d'entre elles ont été réincarcérées dans les cinq ans et plus. Si cette constatation souligne la nécessité d'exercer une surveillance étroite dans les deux années suivant la libération, elle indique aussi que des études de suivi à long terme sont nécessaires pour contrôler la récidive parmi les délinquantes.

Les auteurs ont également calculé combien de femmes ont été réincarcérées après expiration de la première peine (c'est-à-dire après la date d'expiration du mandat visant leur première infraction). Des 193 femmes sur lesquelles ils avaient de l'information<sup>(3)</sup>, 83 (43 p. 100) ont été réincarcérées après expiration du mandat.

De prime abord, ce chiffre semble erroné puisque seulement 25,4 p. 100 des délinquantes de l'échantillon ont été réincarcérées en vertu d'un nouveau mandat d'incarcération et que la plupart des autres ont été réincarcérées à la suite de la révocation de leur libération conditionnelle.

Il y a toutefois moyen d'expliquer cet écart. Si une délinquante commet une infraction pendant qu'elle est en libération conditionnelle, celle-ci sera révoquée à cause de la nouvelle infraction. Par contre, il arrive parfois que ces délinquantes soient détenues dans une prison locale en attendant de comparaître devant le tribunal. Il n'est donc pas rare que la première peine expire dans l'intervalle, avant que la délinquante ne réintègre un établissement fédéral parce que le temps d'incarcération compte peu importe l'établissement de détention. Par conséquent, même si ces femmes ne sont pas réincarcérées dans un établissement fédéral avant l'expiration de leur première peine, elles comptent quand même comme si leur libération avait été révoquée à cause d'une nouvelle infraction.

## **La nature des nouvelles infractions**

Les auteurs se sont penchés sur le cas des délinquantes réincarcérées à cause de nouvelles infractions, c'est-à-dire celles dont la libération conditionnelle a été révoquée à la suite d'une nouvelle infraction ou qui ont été réincarcérées aux termes d'un nouveau mandat d'incarcération, dans le but d'étudier la nature des infractions commises.

Des 99 femmes de ce sous-échantillon de récidivistes, environ le quart (24,2 p. 100) avait commis des infractions contre les biens, presque le cinquième, des crimes d'homicide<sup>(4)</sup> (18,2 p. 100) ou un vol qualifié (17,2 p. 100), 7,1 p. 100, des infractions liées aux drogues, et les autres, d'autres infractions.

## **La multirécidive**

Les auteurs ont aussi voulu savoir, sans trop s'y attarder, combien de délinquantes libérées avaient été réincarcérées plus d'une fois, c'est-à-dire combien d'entre elles avaient été libérées puis réincarcérées, libérées puis réincarcérées, etc., pendant la période visée par l'étude.

Là encore, des 968 délinquantes libérées, 22 p. 100 (213) ont été réincarcérées au moins une fois. Plus précisément, 14,5 p. 100 (140) d'entre elles n'ont été réincarcérées qu'une seule fois, 5,2 p. 100<sup>(50)</sup> à deux reprises, 1,1 p. 100 (il) à trois reprises et 1,2 p. 100<sup>(12)</sup>, quatre fois ou davantage.

On peut présenter les choses autrement. Si une délinquante a été réincarcérée puis libérée, quel est le risque qu'elle récidive? Des 213 femmes réincarcérées au moins une fois puis libérées, environ le tiers (34,2 p. 100 ou 73) a récidivé. Des 73 qui ont été réincarcérées à deux reprises et libérées, presque le tiers (31,5 p. 100 ou 23) a encore récidivé. Des 23 femmes qui ont été réincarcérées trois fois puis libérées, environ la moitié (52,1 p. 100 ou 12) a été réincarcérée au moins une autre fois.

Si l'on ne s'intéresse qu'aux délinquantes qui ont été réincarcérées plus d'une fois<sup>(73)</sup>, on constate que les délinquantes autochtones étaient de nouveau surreprésentées dans l'échantillon: elles comptaient pour 28,8 p. 100 des multirécidivistes, mais pour seulement environ 14 p. 100 de tout l'échantillon.

Les auteurs ont également constaté que les délinquantes qui avaient été incarcérées à l'origine pour vol qualifié étaient surreprésentées parmi les multirécidivistes et que les délinquantes condamnées d'infractions liées aux drogues étaient gravement sous-représentées. Les délinquantes condamnées de vol qualifié comptaient pour 26 p. 100 des multirécidivistes, mais pour seulement 16,5 p. 100 de l'échantillon original. Inversement, celles coupables d'infractions liées aux drogues ne comptaient que pour 8,2 p. 100 des multirécidivistes, mais pour 29,1 p. 100 de l'échantillon original.

## **Résumé**

Dans l'ensemble, le taux de réadmission des délinquantes sous juridiction fédérale libérées entre 1978 et 1988 se chiffrait à 22 p. 100. Dans environ la moitié des cas, la réincarcération était attribuable à la violation des conditions de la mise en liberté et était survenue, dans la majorité des cas, dans les deux ans

suivant la libération.

Les délinquantes autochtones, jeunes, en liberté surveillée ou condamnées pour vol qualifié ou homicide involontaire coupable étaient surreprésentées parmi les récidivistes. Les délinquantes qui n'étaient pas d'origine autochtone, qui étaient plus âgées, mises en libération conditionnelle totale ou qui avaient commis des infractions liées aux drogues, y étaient sous-représentées.

Les délinquantes qui avaient commis des infractions après leur libération étaient les plus susceptibles de commettre des infractions contre les biens et les moins susceptibles de commettre des infractions liées aux drogues.

---

<sup>(1)</sup>*Adresse des auteurs Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.*

<sup>(2)</sup>*Certaines délinquantes de cette catégorie ont pu être réincarcérées pour avoir violé les conditions de la mise en liberté puis être condamnées après leur réincarcération d'une autre infraction qu'elles auraient commise pendant qu'elles étaient en liberté. Ces délinquantes seraient alors comptées parmi les délinquantes réincarcérées à la suite de la violation des conditions de la mise en liberté, même si en toute rigueur elles devraient faire partie des délinquantes réincarcérées après une nouvelle infraction.*

<sup>(3)</sup>*Les chercheurs n'avaient pas données dans 20 cas.*

<sup>(4)</sup>*La plupart (13 sur 18) des crimes d'homicide étaient des homicides involontaires coupables.*